

Arrêt

n° 240 142 du 27 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 8 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 2000 à Koki. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous vivez avec votre mère et vos deux sœurs à Koki.

En 2013, à votre retour de l'école coranique, vous rencontrez à Koki un ami d'enfance nommé [G. M.]. Votre ami, qui est comme vous âgé de 13 ans, vous explique être confronté à des problèmes en raison de son homosexualité. [G.] a été jeté hors de son habitation familiale par ses parents et ne se rend plus à l'école.

Vous demandez alors à votre mère de solutionner cette situation. Votre mère discute de la situation avec les parents de [G.] mais, en raison de l'homosexualité de celui-ci, ne parvient pas à les convaincre d'accepter leur fils dans leur habitation. Vous demandez alors à votre mère d'héberger

votre ami. Vous insister et finissez par la convaincre. [G.] habite chez vous à partir de novembre 2013.

La population du village accuse votre ami [G.] d'être homosexuel en raison de son air efféminé, de sa démarche et des vêtements serrant qu'il porte. En outre, le fait que ses parents l'aient forcé à quitter l'habitation a confirmé leur conviction. Dès lors, lorsque vous accompagnez votre ami [G.], vous faites l'objet de moqueries, d'agressions verbales et de menaces. Les habitants vous jettent du sable ou de l'eau. Vous ignorez ces menaces verbales.

Le 8 février 2014, une fête est organisée chez vous pour l'anniversaire de [G.]. Celui-ci a invité trois amis homosexuels à votre insu. Vous acceptez leur présence. Les invités dansent la salsa. Vos sœurs sont présentes et rient de voir des hommes danser ensemble. La fête étant organisée sur la terrasse de votre habitation et le volume de la musique ayant alerté les voisins, ceux-ci comprennent que l'anniversaire de [G.] est en train d'être fêté. Une foule se rassemble en bas de l'immeuble, crie et jette des pierres dans les fenêtres de votre maison. Votre mère se réveille et vous demande d'arrêter la musique.

Le lendemain, vous dites à votre mère d'aller porter plainte car une vitre a été brisée par un jet de pierre. Votre mère se rend à la police, vous l'y accombez. Après sa visite au commissariat, votre mère vous informe avoir expliqué au policier que vous avez un ami homosexuel que vous hébergez et dont vous fêtez l'anniversaire, raison pour laquelle les jeunes du quartier sont venus jeter des pierres sur la maison. Elle ajoute que l'agent a ri et lui a indiqué qu'il ne s'occupe pas de ce genre de cas.

A partir de ce jour, vous êtes pris pour cible par la population qui vous considère comme homosexuel. [G.] n'ose plus sortir et vous vous occupez d'aller chercher ce dont il a besoin.

Quelques temps plus tard, vous proposez à [G.] de vous rendre au marché hebdomadaire. Arrivé au marché, quelqu'un vous jette des pierres. La foule crie et vous harcèle. Vous indiquez à [G.] de ne pas courir et d'attendre de voir quelles seront les réactions. Des individus s'approchent et vous disent que ce marché n'est pas pour les homosexuels. Vous répondez être venu acheter comme tout le monde. Le ton monte et la police intervient. La foule informe la police que vous êtes homosexuels. Le policier vous accuse de semer le désordre et d'être responsable de votre situation. Vous quittez le marché.

A votre retour, une réunion de famille est organisée avec votre mère. [G.] considère plus prudent de quitter le pays pour partir en Mauritanie. Votre mère approuve cette solution afin d'apaiser la tension et donne de l'argent à [G.] qui quitte le pays en 2015. Vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis ce moment.

Malgré le départ de votre ami, les habitants du village vous menacent lors de chacune de vos sorties. Vous décidez de quitter Koki pour habiter chez votre oncle à Mbour.

Dès votre arrivée, votre oncle vous déclare que vous ne pourrez plus avoir la même vie à Mbour qu'à Koki. Vous estimatez que la vie difficile que vous fait subir votre oncle est liée aux échos des événements s'étant déroulé à Koki. Vous l'aidez dans son activité de poissonnier. Votre oncle n'accepte pas que vous dormiez chez lui. Vous êtes ainsi obligé de dormir dans le camion.

Vous joignez votre mère de temps en temps afin de savoir si vous ne pouvez pas rentrer à Koki. Celle-ci vous répond que la situation ne s'est pas calmée et qu'elle ainsi que vos sœurs sont à leur tour rejetées par la population. Pendant deux années, vous continuez à vivre à Mbour. Un soir, vous volez l'argent de la recette du jour dans le portefeuille de votre oncle et quittez le pays le 15 septembre 2017.

Vous traversez le Mali. Vousappelez votre mère pour l'informer de la situation. Elle vous explique que votre oncle est furieux et portera plainte si vous retournez au pays. Vous traversez ensuite le Burkina Faso. En Libye, vous traversez la mer méditerranée. Les gardes côtes italiens vous secourent et vous emmènent à Palerme. Vous séjournez en Italie jusqu'en mars 2019. Vous traversez la France et arrivez en Belgique le 21 mars 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 1er avril 2019. »

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit d'asile présenté par le requérant. En particulier, elle n'est pas convaincue que le requérant ait quitté son pays en raison de rumeurs concernant son orientation homosexuelle et des problèmes subséquents dont il prétend avoir été victime, pointant dans ses déclarations de nombreuses invraisemblances, lacunes et contradictions.

Ainsi, elle estime que les rumeurs relatives à son homosexualité ne sont pas crédibles. Par ailleurs, elle considère que les divers événements évoqués par le requérant pour illustrer les problèmes qu'il prétend

avoir rencontrés, à savoir la soirée d'anniversaire de G., sa visite au marché ou encore l'altercation lors de laquelle des individus l'auraient aspergé d'eau, ne sont pas établis. Dès lors, la partie défenderesse considère que le requérant n'apporte pas le moindre élément factuel, concret et crédible de nature à établir les problèmes qu'il prétend avoir vécus avec les habitants de Koki et justifiant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le seul fait d'avoir hébergé une personne homosexuelle au sein de son habitation ne suffit pas à établir que le requérant risque effectivement de subir de tels problèmes et observe qu'il ne ressort pas non plus de ses autres déclarations qu'il pourrait personnellement rencontrer des problèmes assimilables à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

Enfin, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de son oncle, la partie défenderesse relève que le lien de causalité entre les rumeurs de son homosexualité et le comportement de son oncle à son égard n'est pas établi. En outre, si cette crainte est justifiée par le vol d'une somme d'argent dont le requérant serait l'auteur, la partie défenderesse rappelle que la crainte de poursuites pour infraction à la loi ne constitue pas en soi une crainte fondée d'être victime de persécutions au sens de la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe que le requérant ne démontre pas qu'il serait persécuté pour ce motif.

La partie défenderesse en déduit que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves.

4. Le Conseil estime que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Le Conseil estime en effet que les nombreuses lacunes, invraisemblances et contradictions pointées par la partie défenderesse dans sa décision empêchent d'accorder du crédit au récit d'asile livré par le requérant. En particulier, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le manque de crédibilité des événements au cours desquels les habitants de Koki s'en seraient pris à lui, ses déclarations selon lesquelles il ne rencontrait pas de problèmes comparables à ceux de son ami, et le caractère vague et peu circonstancié de ses propos concernant sa situation personnelle et celle de sa famille après le départ de G. empêchent de croire qu'il pourrait personnellement rencontrer des problèmes assimilables à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Sénégal. A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'avait que treize ans au moment des faits allégués. Dès lors, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons les habitants de Koki s'en seraient pris à lui, et non à sa mère, seule personne majeure responsable de l'habitation au sein de laquelle était hébergé l'ami homosexuel du requérant. Le Conseil estime également qu'il est particulièrement invraisemblable, au vu du contexte particulièrement homophobe décrit, que la mère du requérant ait déclaré aux forces de l'ordre qu'elle hébergeait un ami homosexuel de son fils.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

6.1. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit. A cet égard, elle fait valoir le fait que le requérant était mineur au moment des faits et qu'il n'a « *jamais vraiment été scolarisé* » (requête, p. 16). Dès lors, elle considère que « *le profil peu éduqué a forcément un impact sur la manière dont il perçoit ses problèmes et sur la manière de les relater, expliquant ainsi le caractère plus succinct des réponses du requérant, ou de certaines d'entre elles* » (ibidem). Le Conseil ne partage pas cette appréciation et estime que, en l'espèce, l'absence d'instruction dans le chef du requérant et le fait qu'il était mineur au moment de faits allégués, ne sont pas de nature à justifier les lacunes, invraisemblances et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Le Conseil relève en effet qu'elles portent sur des informations élémentaires et des événements qu'il aurait personnellement vécus, en particulier sur les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avant et après le départ de son ami G. Par ailleurs, le rejet de la demande du requérant est aussi justifiée par des invraisemblances importantes que ni le jeune âge du requérant au moment des faits ni son absence d'instruction ne peuvent justifier.

En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissariat général) que le requérant aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses du requérant qu'un éventuel problème de maturité ou d'éducation aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. A l'inverse, le Conseil observe que la partie requérante, dans sa requête, soutient que le requérant a été capable de fournir « *un récit spontané et libre particulièrement détaillé, structuré, consistant, cohérent et constant* » (requête, p. 17). De plus, à la lecture de l'entretien personnel, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocat présente avec lui lors de l'entretien. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'audition s'est bien assurée du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 9. Entretien personnel p.22). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le traitement de sa demande. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction du profil particulier du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

6.2. Par ailleurs, la partie requérante considère que le requérant a tenu des propos circonstanciés et précis sur les événements à l'origine de son départ du pays ; elle estime que si l'officier de protection souhaitait davantage d'informations, il lui appartenait d'interroger plus avant le requérant. Ainsi, elle considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie dès lors qu'elle a omis d'interroger le requérant sur plusieurs aspects de son récit (requête, p. 18, 30 et 31).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime en effet que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et que la partie requérante a eu l'opportunité d'expliquer en détails les motifs qui fondent cette demande. Ainsi, il observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant durant son entretien personnel au Commissariat général et qu'il a également eu l'occasion de s'exprimer librement sans être interrompu. Toutefois, le Conseil observe que les propos du requérant ont été tantôt peu circonstanciés tantôt peu crédibles, empêchant de convaincre de la réalité des rumeurs qui pèseraient sur le requérant et des problèmes dont il prétend avoir été victime tandis que son recours se contente essentiellement de rappeler certains éléments de son récit sans apporter aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

6.3. Ensuite, la partie requérante considère qu'il ne peut être reproché au requérant son imprudence et elle renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice) par le biais de l'arrêt du 7 novembre 2013, C-199/12 à C-201/12, X., Y. et Z. contre Minister voor Immigratie en Asiel (requête, p. 20). À nouveau, le Conseil ne peut pas suivre la conclusion de la partie requérante. En effet, dans l'arrêt précité, la Cour de justice envisage la crainte des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine et juge qu'il « n'est [...] pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine » (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 71). Elle ajoute qu'[i]l s'ensuit que l'intéressé devra se voir octroyer le statut de réfugié [...] lorsqu'il est établi que, une fois de retour dans son pays d'origine, son homosexualité l'exposera à un risque réel de persécution [...] » (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 75). Cet arrêt ne vise donc pas la manière par laquelle les instances d'asile nationales apprécient en pratique la crédibilité d'un récit d'asile. Or, l'imprudence dont a fait preuve, par le passé, un requérant est un élément, parmi d'autres, dont lesdites instances peuvent apprécier la vraisemblance afin de se forger une opinion quant à la crédibilité du récit d'asile. En l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les imprudences successives et singulières dont le requérant a fait preuve - notamment en organisant la fête d'anniversaire de son ami homosexuel sur sa terrasse, visible par les résidents du quartier, ou encore en proposant à son ami, déjà visé par des harcèlements et des faits de violence, de l'accompagner sur le marché - manquent de vraisemblance et qu'elles autorisent à mettre en doute les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant. L'explication selon lesquelles ces prises de risques ne peuvent pas lui être reprochées dès lors qu' « *il est déjà pénible de devoir systématiquement faire attention, se cacher et vivre dans la peur* » (requête, p.21) ne permettent pas de se forger une autre opinion. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être conclu que la décision entreprise méconnaît les enseignements de l'arrêt précité de la Cour de justice.

6.4. Les autres explications avancées dans la requête ne suffisent pas à pallier les nombreuses invraisemblances valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision pour remettre en cause les rumeurs concernant son orientation homosexuelle et les problèmes subséquents dont il prétend avoir été victime. En particulier, le Conseil n'est absolument pas convaincu par l'explication fournie dans la requête afin de justifier les propos de la mère du requérant au commissariat de police. En effet, la circonstance qu'elle devait contextualiser les faits ne permet pas d'expliquer la prise de risque conséquente d'évoquer, devant les forces de l'ordre, l'orientation sexuelle de l'ami de son fils et de préciser que cet ami est logé à son domicile (requête, p. 23). De même, le fait que le requérant pensait être en sécurité de fait de la présence de policiers au marché paraît totalement invraisemblable alors même que, peu de temps auparavant, les policiers avaient explicitement refusé de venir en aide à la mère du requérant (idem, p. 24).

6.5. En outre, en ce que la partie requérante soulève que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions (requête, p.25), le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations que le Conseil ne trouve pas convaincantes.

6.6. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son récit, et notamment du fait qu'il a fait l'objet de rumeurs concernant son orientation sexuelle au point qu'il lui aurait finalement été imputé d'être lui-même homosexuel, le Conseil ne peut pas davantage accorder de crédit à l'allégation selon laquelle le requérant aurait été « *traité tel un esclave par son oncle au travers de maltraitances, de travail quotidien acharné, en raison des rumeurs concernant son orientation homosexuelle* » (requête, p. 31).

6.7. Quant au fait qu'après avoir volé de l'argent à son oncle afin de pouvoir quitter le Sénégal, le requérant aurait « *fait l'objet de menaces de représailles de la part de son oncle lui assurant que dans le cas où il le retrouverait, il l'arrêterait pour l'emprisonner* » (requête, p. 31) de sorte que le requérant « *croit également d'être confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes eu égard l'état des prisons au Sénégal* », le Conseil observe que cet aspect du récit s'inscrit dans la continuité de faits qui ne sont pas tenus pour crédibles, en ce compris les maltraitances vécues chez son oncle. Aussi, la partie requérante ne livre aucun élément concret tendant à établir que le requérant aurait effectivement été dénoncé par son oncle pour lui avoir volé une somme d'argent ou qu'il ferait actuellement l'objet de poursuites voir qu'il aurait été condamné pour vol. Dans ces conditions, et au vu de l'absence de crédibilité générale du contexte dans lequel s'inscrit cet aspect du récit, le Conseil observe que la crainte du requérant d'être emprisonné pour vol d'argent et de subir des conditions de détention inhumaines et dégradantes n'est ni établie ni fondée.

6.8. S'agissant de la lettre manuscrite rédigée en date du 27 décembre 2019 par M. P. I. W., jointe à la requête et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que cette lettre, au contenu très succinct, n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et qu'elle ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant.

6.9. De plus, la partie requérante fait valoir la situation difficile des homosexuels et des personnes identifiées comme telles au Sénégal, pointant les risques d'arrestation et de détention arbitraires, soulignant des condamnations prononcées en février et octobre 2014 et, de manière générale, la pénalisation des actes homosexuels (requête pp. 7 à 15). Elle joint à sa requête différents rapports et articles de presse.

D'emblée, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. Le Conseil constate en effet que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, en ce compris le fait qu'il lui soit imputé

d'être homosexuel. Aussi, les nombreux développements du requérant relatifs au risque de persécution encouru par les sénégalais dont l'homosexualité est réelle ou imputée sont inopérants.

6.10. Enfin, quant à la crainte du requérant à l'égard de son oncle, la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou de reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision auxquels le Conseil se rallie pleinement (requête, p. 31).

6.11. D'une manière générale, le Conseil observe que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses imprécisions, lacunes, contradictions et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

6.12. Il en résulte que les motifs précités de la décision auxquels le Conseil se rallie demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

7. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication qu'il existe actuellement au Sénégal une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. Dans sa note de plaidoirie transmise à la date du 8 juillet 2020, la partie requérante indique notamment que « (...) la décision attaquée lui a [...] été notifiée en pleine crise sanitaire. Dès lors, au vu des conditions particulières, le requérant n'a pu s'entretenir avec son conseil que par téléphone, en français, pour préparer la rédaction de la requête introductory d'instance, situation qui se répète actuellement. S'il est vrai que le requérant parle relativement bien le français, il n'en reste pas moins que cette langue n'est pas sa langue maternelle, qu'il ne peut donc pas s'exprimer en toute liberté et en usant de toutes les subtilités qu'offre une langue quand on la maîtrise parfaitement. Le conseil du requérant souligne d'ailleurs que, lorsque ce dernier s'exprime en français, il a tendance à bégayer, ce qui rend leurs échanges téléphoniques d'autant plus fastidieux. Il souligne, qu'en tenant une audience publique, Votre Conseil aurait été en mesure de faire ces constats également. »

Le Conseil observe toutefois, que pour préparer valablement sa défense, à savoir pour exposer ses moyens dans sa requête du 4 mai 2020 et introduire son recours à l'encontre de la décision du Commissaire général du 26 mars 2020, la partie requérante a disposé, en l'espèce, de trente jours suivant la notification de cette décision.

A cet égard, la partie requérante reconnaît qu'elle a pu préparer la rédaction de la requête introductory d'instance par téléphone en français, langue que le requérant « *parle relativement bien* » selon ses propres dires. Aussi, à la lecture de cette requête, le Conseil constate que la partie requérante y développe longuement plusieurs arguments de fait et de droit en réponse aux différents motifs de la décision attaquée et le Conseil n'y décèle aucune indication que la partie requérante aurait été lésée dans l'exercice de ses droits de la défense du fait d'avoir dû préparer l'introduction de son recours dans les conditions particulières liées à la crise sanitaire. Le Conseil ajoute que, dans son recours, la partie requérante n'a d'ailleurs soulevé aucun moyen tiré de la violation de ses droits de la défense en raison des conditions liées à la crise sanitaire de sorte que cet argument soulevé pour la première fois dans la note de plaidoirie s'apparente à un moyen nouveau que le Conseil ne saurait accueillir.

8.2. Ensuite, dans sa note de plaidoirie du 8 juillet 2020, la partie requérante fait également valoir qu'elle maintient son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. A cet égard, elle estime que « *l'AR de pouvoirs spéciaux susmentionné, limite son accès au juge, ses droits de défense et son droit à un recours effectif (article 13 CEDH)* » ; et que « *[m]algré la possibilité qui lui est ouverte d'envoyer la présente note de plaidoirie, la partie requérante s'estime lésée, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil, assisté d'un interprète en wolof, dans de bonnes conditions, pour préparer valablement sa défense.* »

S'agissant du souhait du requérant d'être entendu et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'« arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 »), dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020, vise précisément, par la possibilité de déposer une « note de plaidoirie », à « assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense » (rapport au Roi précédent l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020).

Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

En outre, pour exposer et transcrire, dans sa note de plaidoirie, les remarques qu'elle aurait souhaité exprimer oralement à l'audience, comme le lui aurait permis l'article 39/60, alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, ou pour communiquer des éléments nouveaux au Conseil, la partie requérante ne démontre pas - et n'allègue d'ailleurs pas davantage - qu'en raison de la période exceptionnelle de crise due au Covid-19, elle n'aurait pas pu entrer en contact avec son conseil, notamment par voie téléphonique, électronique ou postale. Quant à la difficulté de communiquer, liée spécifiquement à l'absence d'un interprète du fait que le requérant n'a pu échanger avec son conseil que par contacts téléphoniques menés en français, le Conseil relève que le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel, qu'il parlait le français (entretien personnel, p. 4) et que la partie requérante reconnaît elle-même, dans sa note de plaidoirie, que « *le requérant parle relativement bien le français* ». Aussi, à la lecture de la note de plaidoirie du 8 juillet 2020, le Conseil constate que la partie requérante y développe de nombreux éléments qui, pour certains, sont d'ailleurs invoqués pour la première fois et s'apparentent à de nouveaux moyens. En tout état de cause, le Conseil n'y décèle aucune indication que la partie requérante aurait été lésée dans l'exercice de ses droits de la défense du fait d'avoir dû préparer la rédaction de cette note de plaidoirie dans les conditions particulières liées à la crise sanitaire.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante fait également valoir, dans sa note de plaidoirie, qu'il « *ne pourrait être argué que la présente procédure écrite et accélérée est adoptée afin de préserver le droit du requérant de voir son dossier traité dans un délai raisonnable, comme l'a soutenu Votre Conseil dans d'autres dossiers (par exemple : CCE, arrêt n° 277 592 du 29 juin 2020, 4.1.2). En effet, en l'espèce, la décision attaquée à été notifiée au requérant le 30.03.2020. Il a introduit un requête à l'encontre de ladite décision, le 4.05.2020, soit il y a seulement deux mois. Partant, et quand bien même l'audience publique devait être fixée dans plusieurs mois en raison des ralentissements engendrés par la crise sanitaire, il ne peut être soutenu que le délai d'attente sera plus déraisonnable que celui régulièrement d'application dans une série de dossiers similaires. Inutile de rappeler que bon nombre de dossiers ne sont traités et entendus en audience publique, que plusieurs mois voire années, après l'introduction de la requête de pleine contentieux, et ce même en période de non-confinement.*

Le Conseil souligne tout d'abord que la présente procédure n'est nullement une « procédure accélérée » comme le mentionne erronément la partie requérante. Celle-ci a d'ailleurs disposé du délai ordinaire de trente jours pour introduire son recours. Pour le reste, en permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Ainsi, il ne peut pas être sérieusement soutenu que le recours, en l'espèce, à la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 aurait pour effet de conférer un caractère déraisonnable au délai de traitement de la présente requête en le rendant trop court (en réalité plus de quatre mois). De même, il ne peut pas être sérieusement soutenu que le recours, en l'espèce, à la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 ne se justifierait pas dès lors qu'elle priverait le requérant de « *bénéficier* », à l'instar d'autres dossiers pendents devant le Conseil, d'un délai de traitement plus long.

8.4. En ce que le requérant reproche au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 23 juin 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie du requérant démontre que cet objectif a été atteint.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait les droits de la défense.

8.5. Quant aux griefs relatifs à l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'ils ont déjà été formulés dans la requête et qu'ils ont fait l'objet d'une analyse ci-avant (voir 6.1 et 6.2). La circonstance que l'homosexualité de l'ami du requérant n'ait pas été formellement remise en cause par la partie défenderesse dans sa décision ne permet pas d'apprécier autrement la crédibilité des faits allégué.

8.6. Ensuite, la partie requérante précise que « *les insultes et menaces subies par le requérant, sont constitutives de persécutions antérieures au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après LE) de par leur caractère répétitif et persistant. Elles n'ont pas valablement été remises en cause par la partie adverse. Partant, il convenait de faire application de l'article 48/7 de la [loi du 15 décembre 1980]* ». Le Conseil ne partage pas cette analyse. Ainsi, une lecture attentive de l'acte attaquée suffit à constater que lesdites insultes et menaces alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont bien été contestées par la partie défenderesse dès lors que les déclarations du requérant à cet égard ont été jugées lacunaires et invraisemblables (décision, p. 2). Sur ce point, la Conseil rejette la correcte analyse de la partie défenderesse. Partant, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.7. La partie requérante précise ses déclarations, et ajoute notamment le fait qu'elle « *a également fait l'objet de stigmatisation à Mbour* ». Ainsi, elle explique « *qu'il lui arrivait fréquemment de surprendre des habitants murmurer à son approche, lorsqu'il dormait dans le camion, des propos tels que « regarde, il a fui son village à cause de son homosexualité, son oncle a accepté qu'il vienne mais il refuse qu'il dorme dans la maison. Il est donc clair que les rumeurs l'ont poursuivi jusqu'à Mbour et que l'oncle du requérant n'y est probablement pas étranger* ». A cet égard, le requérant regrette ne pas avoir été interrogé sur ce point au Commissariat général et en conclut que la partie défenderesse manque donc à son devoir de minutie.

Le Conseil constate néanmoins que ces faits n'ont pas été signalés par le requérant au cours de son entretien personnel alors qu'il s'est pourtant longuement attardé, au cours de son récit libre, à décrire quelles étaient ses conditions de vie lorsqu'il logeait chez son oncle à Mbour (entretien personnel, p. 10). Le Conseil constate également, alors que l'agent en charge de son audition lui a explicitement demandé s'il avait « *encore quelque chose à ajouter à son récit* », que le requérant n'a jamais abordé la stigmatisation sociale dont il déclare avoir fait l'objet dans sa note de plaidoirie (entretien personnel, p. 22). Par conséquent, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu conclure « *qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous y auriez rencontrés des problèmes avec les autorités ou des particuliers en raison d'une imputation d'homosexualité* » (décision, p. 2). Dans sa requête, la

partie requérante s'est à nouveau abstenu d'apporter une quelconque précision quant à ce. Par conséquent, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, le Conseil rappelle que la vocation de la note de plaidoirie introduite par la partie requérante devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de faire valoir de nouveaux moyens en comblant tardivement les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui sont communiquées, que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour forcé dans son pays d'origine, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

8.8. Enfin, le Conseil estime que les arguments tirés des conditions de détention futures du requérant relèvent de la pure hypothèse. En effet, le Conseil constate que le requérant, à ce jour, n'a jamais été poursuivi, condamné ni même convoqué dans le cadre de la plainte prétendument déposée par son oncle pour le vol mentionné (entretien personnel, p. 11). Ces arguments ne sont donc pas de nature à établir qu'il existerait actuellement dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves encas de retour dans son pays d'origine.

8.9. Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8.10. Enfin, la partie requérante dépose différents rapports concernant notamment les conditions de détention au Sénégal et, de manière générale, le respect des droits humains dans ce pays. Elle joint également un extrait du Code pénal sénégalais de 1965, en ses articles 368 et 370.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. A cet égard, la documentation annexée à la note de plaidoirie ne permet pas de palier l'invraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue.

8.11. Pour le surplus, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel, dans sa note de plaidoirie, à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification autres que ceux qu'elle a déjà fait valoir dans sa requête et qui seraient de nature à renverser les constats qui précèdent.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête et de la note de plaidoirie qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Enfin, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 33).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ